

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 147 / 2025 pénal
du 06.11.2025
Not. 35607/22/CD
Numéro CAS-2025-00052 du registre**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **six novembre deux mille vingt-cinq,**

sur le pourvoi de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué rendu le 18 mars 2025 sous le numéro 129/25 V. par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal formé par Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, au nom de PERSONNE1.), suivant déclaration du 4 avril 2025 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 30 avril 2025 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Anita LECUIT.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné le demandeur en cassation du chef d'infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie à une peine d'emprisonnement. La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« Tiré de la violation, sinon de la fausse application de l'article 89 de la Constitution et de l'article 6 § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En ce que l'arrêt attaqué n'exprime pas son raisonnement en droit par rapport aux faits constatés et par rapport au droit applicable, entre autre par rapport aux éléments constitutifs des infractions pénales en cause, à savoir ceux des infractions en rapport avec les articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Alors que la motivation des décisions judiciaires, surtout en instance d'appel, doit permettre au justiciable de comprendre le sens et la portée de l'arrêt, mais encore les motifs qui justifient la décision et la peine, et ce de façon non équivoque.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La décision querellée n'exprime pas son raisonnement par rapport aux faits constatés, par rapport au droit applicable et par rapport au dossier répressif.

Surtout quant aux faits, l'arrêt attaqué reprend expressis verbis le jugement de première instance.

La motivation sur les circonstances des infractions retenues, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, fait défaut.

La notion de procès équitable comporte l'obligation de motivation à la portée du prévenu.

Dans les conditions données, la motivation est à tel point lacunaire qu'elle doit être assimilée à une décision non motivée puisque de par sa présentation, elle

ne permet pas de remplir la fin de l'article 89 de la Constitution et celle de l'article 6 § 1er de la Convention européenne des droits de l'homme.

Que l'arrêt entrepris encourt la cassation. ».

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel de ne pas avoir motivé leur décision.

A l'article 89 de la Constitution invoqué à l'appui du moyen, il y a lieu de substituer l'article 109 de la Constitution dans sa version applicable depuis le 1^{er} juillet 2023, partant au jour du prononcé de l'arrêt attaqué.

En tant que tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution et de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme.

Une décision est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant

« Les juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont fait une relation correcte des faits de la cause, à laquelle la Cour se rallie. Les débats devant la Cour n'ont pas relevé de nouveaux éléments par rapport à ceux qui ont été soumis à l'appréciation du tribunal.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et a retenu à juste titre les infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 relative à la vente de substances médicamenteuses et à la lutte contre la toxicomanie, mises à charge du prévenu PERSONNE1.), notamment au vu des déclarations des consommateurs de stupéfiants, des mesures d'observation effectuées par les enquêteurs, des constatations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports, et des aveux partiels du prévenu.

En ce qui concerne spécifiquement l'infraction en lien avec PERSONNE2.), il ressort des déclarations de ce dernier, faites dans le cadre de l'instruction menée à la suite de son arrestation le 12 juillet 2022, qu'il a reconnu avoir acheté des stupéfiants depuis juillet 2021 auprès d'une personne enregistrée dans son téléphone sous le pseudonyme << ALIAS1.) >>. Par un jugement n°277/2023 rendu le 26 janvier 2023, il a été retenu que PERSONNE2.) a acquis, détenu et transporté << depuis un an, chaque mois, entre 7 et 12 grammes de cocaïne et entre 100 et 150 grammes de marijuana et notamment le 17 juin 2022, 20 grammes de cocaïne et le 27 juin 2022, 50 grammes de cocaïne et 500 grammes de marijuana, ainsi que 30 pilules d'ecstasy acquis auprès du "ALIAS1.)" >>.

Ces déclarations sont corroborées par l'exploitation du téléphone portable de PERSONNE2.), sur lequel les enquêteurs ont retrouvé des messages envoyés au << ALIAS1.) >> via l'application Surespot pour commander des stupéfiants.

À l'instar de la juridiction de première instance, la Cour est convaincue, au vu des éléments du dossier répressif, que le numéro de téléphone enregistré sous le pseudonyme << ALIAS1.) >> dans le téléphone de PERSONNE2.) appartient au prévenu PERSONNE1.).

Les juges de première instance ont correctement relevé que la photo de PERSONNE1.) s'affichait lorsque ce numéro de téléphone était saisi dans l'application WhatsApp, et que la carte SIM portant ce numéro a été utilisée dans le téléphone saisi sur PERSONNE1.) lors de son interpellation. De plus, PERSONNE3.), la compagne de PERSONNE1.), a été en contact avec ce numéro à 49 reprises, et PERSONNE4.), un client du prévenu, à 23 reprises.

Les explications fournies par PERSONNE1.) pour justifier la présence de sa photo sur le profil WhatsApp du numéro de téléphone français +NUMERO1.), tout en affirmant qu'il ne s'agit pas de son profil, n'emportent pas la conviction de la Cour.

Sur la base de ce faisceau d'indices, les juges de première instance ont correctement retenu qu'il est établi que le numéro de téléphone appartenait à PERSONNE1.) et qu'il l'utilisait pour contacter sa compagne et ses clients dans le cadre de son trafic de stupéfiants.

Il en découle que les juges de première instance, par une motivation correcte à laquelle la Cour adhère, ont justement retenu que PERSONNE1.) était l'utilisateur du numéro de téléphone +NUMERO1.), auprès duquel PERSONNE2.) s'est approvisionné en stupéfiants depuis juillet 2021, tel que déclaré par PERSONNE2.) et retenu par le tribunal dans son jugement du 26 janvier 2023.

C'est donc à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que PERSONNE1.) a été déclaré coupable des préventions mises à sa charge par le ministère public. La déclaration de culpabilité des juges de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) est donc à confirmer.
»

et

« La peine prononcée en première instance est légale et adéquate, au vu des circonstances de l'espèce, notamment de la gravité et de la multiplicité des faits, ainsi que des aveux partiels du prévenu.

Les juges de première instance ont correctement retenu que l’octroi d’un sursis est légalement exclu en raison d’une condamnation antérieure du prévenu à une peine d’emprisonnement. »,

les juges d’appel ont motivé leur décision sur les points considérés.

Il s’ensuit que le moyen n’est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l’instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 4,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **six novembre deux mille vingt-cinq**, à la Cité judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation, président,
Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Marianne EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier à la Cour Daniel SCHROEDER.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Marie-Laure MEYER en présence de l’avocat général Michelle ERPELDING et du greffier Daniel SCHROEDER.

Conclusions du Parquet général dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

en présence du Ministère public

(Affaire numéro CAS-2025-00052 du registre)

Par déclaration faite le 4 avril 2025 au greffe de la Cour, Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, a formé endéans le délai prévu par l'article 41 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, au nom et pour le compte de PERSONNE1.), un recours en cassation au pénal contre un arrêt rendu de façon contradictoire le 18 mars 2025, sous le numéro 129/25 V par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle.

Cette déclaration de recours a été suivie le 30 avril 2025 par le dépôt du mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, signé par Maître Eric SAYS.

Le pourvoi, dirigé contre un arrêt qui a statué de façon définitive sur l'action publique, a été déclaré dans la forme et le délai de la loi. De même, le mémoire en cassation prévu à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 a été déposé dans la forme et le délai y imposés.

Il s'ensuit que le pourvoi est recevable.

Faits et rétroactes

Par jugement n°195/2024, du 19 janvier 2024, rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-neuvième chambre, siégeant en matière correctionnelle, PERSONNE1.) a été condamné à une peine d'emprisonnement de vingt-quatre (24) mois. Le tribunal a encore ordonné la confiscation de 1,8 grammes brut de cocaïne, d'un téléphone portable de la marque SAMSUNG, d'une montre de la marque ROLEX et d'une somme d'argent de 578,03 EUR.

Contre ce jugement appel a été interjeté par le demandeur en cassation en date du 21 février 2024 et par le ministère public en date du 23 février 2024.

Par un arrêt n°129/25 V, du 18 mars 2025, la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a reçu les appels, les a dits non fondés et a confirmé le jugement entrepris dans son intégralité.

Le pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Quant à l'unique moyen de cassation

L'unique moyen de cassation est « *tiré de la violation, sinon de la fausse application de l'article 89 de la Constitution et de l'article 6 § 1^{er} de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.*

En ce que l'arrêt attaqué n'exprime pas son raisonnement en droit par rapport aux faits constatés et par rapport au droit applicable, entre autre par rapport aux éléments constitutifs des infractions pénales en cause, à savoir ceux des infractions en rapport avec les articles es 8.1.b et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et au règlement grand-ducal du 26 mars 1974

Alors que la motivation des décisions judiciaires, surtout en instance d'appel, doit permettre au justiciable de comprendre le sens et la portée de l'arrêt, mais encore les motifs qui justifient la décision et la peine, et ce de façon non équivoque.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

La décision querellée n'exprime pas son raisonnement par rapport aux faits constatés, par rapport au droit applicable et par rapport au dossier répressif.

Surtout quant aux faits, l'arrêt attaqué reprend expressis verbis le jugement de première instance.

La motivation sur les circonstances des infractions retenues, de la personnalité et de la situation personnelle de son auteur, fait défaut.

La notion de procès équitable comporte l'obligation de motivation à la portée du prévenu.

Dans ces conditions, la motivation est à tel point lacunaire qu'elle doit être assimilée à une décision non motivée puisque de par sa présentation, elle ne permet pas de remplir la fin de l'article 89 de la Constitution et celle de l'article 6 § 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Avant d'aborder l'examen de l'unique du moyen de cassation, deux observations préliminaires méritent d'être formulées.

En premier lieu, en conformité avec votre pratique décisionnelle habituelle, il conviendra de substituer l'article 109 de la Constitution dans sa version applicable depuis le 1^{er} juillet 2023, à l'article 89 de la Constitution invoqué à l'appui du moyen, étant entendu que l'article 109 était en vigueur au moment où l'arrêt attaqué a été rendu et que cette substitution n'altère pas la portée du moyen de cassation, le texte de l'article 109 de la Constitution désormais applicable étant identique dans sa teneur à l'article 89 de la Constitution dans sa version antérieure.

En second lieu, il peut être noté que le moyen ainsi formulé, dans des termes strictement identiques, a déjà été soumis à l'appréciation de Votre Cour à de nombreuses reprises. Dans le cadre des pourvois précédents, -que les arrêts entrepris aient statué sur des appels portant sur la qualification des faits, l'existence même des infractions libellées ou sur des appels dirigés contre la seule peine-, Votre Cour a toujours opposé une réponse constante, écartant, par une motivation invariable, le moyen comme étant non fondé.¹

Ce constat, qui s'impose à l'analyse de Votre jurisprudence, couplé au constat que les arrêts attaqués présentaient une structure et un contexte procédural largement similaires à l'arrêt entrepris par le présent pourvoi, replace le grief formulé à l'appui de l'unique moyen de cassation sous analyse dans un contexte jurisprudentiel bien établi.

En tant que tiré de la violation de l'article 109 de la Constitution et de l'article 6 paragraphe 1^{er} de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen vise le défaut de motifs qui est un vice de forme.

Il est admis qu'un jugement est régulier en la forme dès lors qu'il comporte un motif exprès ou implicite, si incomplet ou vicieux soit-il, sur le point considéré.

Par voie de conséquence, le constat qu'une décision est motivée sur le point concerné, permettra d'écarter le moyen tiré du défaut de motivation comme étant non-fondé.

En renvoyant, quant à la matérialité des faits non contestés et quant à leur qualification, à la motivation des premiers juges,

et, en se déterminant, par rapport aux points contestés en appel, par un raisonnement d'adhésion à la motivation des premiers juges, en intégrant à leur décision les motifs pertinents de première instance auxquels ils se sont référés pour rejeter les moyens développés devant eux,

en considérant que,

¹ Dans un souci de lisibilité il convient de distinguer les arrêts rendus par Votre Cour sur les pourvois articulant un moyen rédigé en des termes strictement identiques à ceux du présent moyen, selon qu'il se dégage des arrêts entrepris que l'appel du demandeur en cassation était limité à la seule peine (1) ou que l'appel portait sur les faits et les éléments constitutifs des infractions (2) :

Pour (1), voir,

Cour de cassation (pén), n°13/2025, du 23 janvier 2025, Numéro CAS-2024-00063 du registre ;
Cour de cassation (pén), n°17/2025, du 30 janvier 2025, Numéro CAS-2024-00089 du registre ;
Cour de cassation (pén), n°16/2025, du 30 janvier 2025, Numéro CAS-2024-00075 du registre ;
Cour de cassation (pén), n°98/2025, du 5 juin 2025, Numéro CAS-2024-00155 du registre.

Pour (2), voir,

Cour de cassation (pén), n°18/2024, du 1^{er} février 2024, Numéro CAS-2023-00122 du registre ;
Cour de cassation (pén), n°155/2024, du 7 novembre 2024, Numéro CAS-2024-00008 du registre.

« Les juges du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ont fait une relation correcte des faits de la cause, à laquelle la Cour se rallie. Les débats devant la Cour n'ont pas relevé de nouveaux éléments par rapport à ceux qui ont été soumis à l'appréciation du tribunal.

La juridiction de première instance a correctement apprécié les circonstances de la cause et a retenu à juste titre les infractions aux articles 8.1.a), 8.1.b) et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 relative à la vente de substances médicamenteuses et à la lutte contre la toxicomanie, mises à charge du prévenu PERSONNE1.), notamment au vu des déclarations des consommateurs de stupéfiants, des mesures d'observation effectuées par les enquêteurs, des constatations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports, et des aveux partiels du prévenu.

En ce qui concerne spécifiquement l'infraction en lien avec PERSONNE2.), il ressort des déclarations de ce dernier, faites dans le cadre de l'instruction menée à la suite de son arrestation le 12 juillet 2022, qu'il a reconnu avoir acheté des stupéfiants depuis juillet 2021 auprès d'une personne enregistrée dans son téléphone sous le pseudonyme « ALIAS1.) ». Par un jugement n°277/2023 rendu le 26 janvier 2023, il a été retenu que PERSONNE2.) a acquis, détenu et transporté « depuis un an, chaque mois, entre 7 et 12 grammes de cocaïne et entre 100 et 150 grammes de marihuana et notamment le 17 juin 2022, 20 grammes de cocaïne et le 27 juin 2022, 50 grammes de cocaïne et 500 grammes de marihuana, ainsi que 30 pilules d'ecstasy acquis auprès du « ALIAS1.) » ».

Ces déclarations sont corroborées par l'exploitation du téléphone portable de PERSONNE2.), sur lequel les enquêteurs ont retrouvé des messages envoyés au « ALIAS1.) » via l'application Surespot pour commander des stupéfiants.

À l'instar de la juridiction de première instance, la Cour est convaincue, au vu des éléments du dossier répressif, que le numéro de téléphone enregistré sous le pseudonyme « ALIAS1.) » dans le téléphone de PERSONNE2.) appartient au prévenu PERSONNE1.).

Les juges de première instance ont correctement relevé que la photo de PERSONNE1.) s'affichait lorsque ce numéro de téléphone était saisi dans l'application WhatsApp, et que la carte SIM portant ce numéro a été utilisée dans le téléphone saisi sur PERSONNE1.) lors de son interpellation. De plus, PERSONNE3.), la compagne de PERSONNE1.), a été en contact avec ce numéro à 49 reprises, et PERSONNE4.), un client du prévenu, à 23 reprises.

Les explications fournies par PERSONNE1.) pour justifier la présence de sa photo sur le profil WhatsApp du numéro de téléphone français +NUMERO1.), tout en affirmant qu'il ne s'agit pas de son profil, n'emportent pas la conviction de la Cour.

Sur la base de ce faisceau d'indices, les juges de première instance ont correctement retenu qu'il est établi que le numéro de téléphone appartenait à PERSONNE1.)

PERSONNE1.) et qu'il l'utilisait pour contacter sa compagne et ses clients dans le cadre de son trafic de stupéfiants.

Il en découle que les juges de première instance, par une motivation correcte à laquelle la Cour adhère, ont justement retenu que PERSONNE1.) était l'utilisateur du numéro de téléphone +NUMERO1.), auprès duquel PERSONNE2.) s'est approvisionné en stupéfiants depuis juillet

2021, tel que déclaré par PERSONNE2.) et retenu par le tribunal dans son jugement du 26 janvier 2023.

C'est donc à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que PERSONNE1.) a été déclaré coupable des préventions mises à sa charge par le ministère public. La déclaration de culpabilité des juges de première instance quant aux infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) est donc à confirmer. »²

et, en renvoyant et reprenant à leur compte, dans le cadre de la détermination de la peine, les motifs adoptés par les premiers juges quant à la personnalité et quant à la situation personnelle du demandeur en cassation,

en considérant que,

« La peine prononcée en première instance est légale et adéquate, au vu des circonstances de l'espèce, notamment de la gravité et de la multiplicité des faits, ainsi que des aveux partiels du prévenu.

Les juges de première instance ont correctement retenu que l'octroi d'un sursis est légalement exclu en raison d'une condamnation antérieure du prévenu à une peine d'emprisonnement. »³,

les juges d'appel ont motivé leur décision sur les points considérés.

Dans la mesure où l'arrêt entrepris comporte une motivation circonstanciée sur tous les griefs présentés par le demandeur en cassation, il ne viole pas les dispositions légales visées au moyen.

L'unique moyen de cassation n'est pas fondé.

Conclusion

Le pourvoi en cassation est recevable mais à rejeter.

Pour le Procureur Général d'Etat
L'Avocat Général

Anita LECUIT

² Voir arrêt entrepris, page 14

³ Voir arrêt entrepris, page 15